CAP. XLIII.

Acte pour détacher une certaine partie du comté de Bellechasse et l'annexer au comté de Montmagny pour les fins parlementaires, d'enregistrement, municipales et scolaires.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

S'A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

- 1. Toute cette partie nord-est du Canton Armagh nexée au comté qui s'étend depuis le lot numéro un jusqu'au lot numéro de Montmatrente inclusivement dans le premier rang au nord-ouest gny.

 de la rivière du sud et dans les deuxième et premier rangs au sud-est de la dite rivière du sud et toute cette partie du canton Mailloux qui se trouve au nord-est du rang nord-est du chemin Mailloux comprenant les lots numéros quarante jusqu'à quarante six inclusivement, des premier, deuxième et troisième rangs et les lots trente-quatre jusqu'à quarante-six inclusivement dans les quatrième, cinquième, sixième et septième rangs dans le dit canton Mailloux, sont détachées du comté de Bellechasse et annexées au comté de Montmagny pour toutes les fins parlementaires, d'enregistrement, municipales et scolaires.
- 2. La partie ainsi annexée au comté de Montmagny, Fins municipaà dater de l'entrée en vigueur du présent acte, fera partie de la municipalité du township de Montminy, de la même manière et avec le même effet que si cette annexion eût été faite en vertu du code municipal.
- 3. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction, Entrée de l'acte excepté en ce qui a rapport aux fins parlementaires, et en force, pour ces dites fins, il n'entrera en force que dans un an à dater du jour de sa sanction.

CAP. XLIV.

Acte pour diviser la municipalité de Newport, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

CONSIDERANT que le conseil de la municipalité de Préambule, Newport, dans les comté et district de Gaspé, a demandé de séparer cette municipalité en deux municipalités distinctes, et qu'il est opportun de faire droit à cette demande; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit:

Division de la 1. La municipalité de Newport cessera à l'avenir de mun. de Newfort, en deux former une seule municipalité, et sera divisée en deux municipalités distinctes, lesquelles seront connues et désignées comme suit : "municipalité de Newport"; et "municipalité de Pabos."

Limites.

2. La municipalité de Newport comprendra à l'avenir la division entière du township Newport.

La municipalité Pabos comprendra la seigneurie de

Pabos, telle que actuellement bornée.

Application du code municipal.

3. Toutes les dispositions du code municipal s'appliqueront à ces municipalités, ainsi qu'à la corporation et au conseil de chacune d'elles, comme si elles enssent été séparées en vertu de ce code, sauf en ce qui est incompatible avec le présent acte.

Elections municipales,

4. Une élection générale des conseillers municipaux sera tenue dans chacune de ces municipalités, le second lundi du mois de février qui suit la mise en force du présent acte, à laquelle élection sept conseillers seront élus, en la manière prescrite par le code municipal.

Les élections générales suivantes dans ces municipalités, auront lieu comme dans les autres municipalités locales.

Anciens actes 'municipaux,

- 5. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient la municipalité de Newport, avant l'entrée en vigueur du présent acte, continueront à être en force dans chacune des deux municipalités, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par le conseil de la municipalité.
- Acte en force, 6. Le présent acte deviendra en force le premier de janvier 1876.

CAP. XLV.

Acte pour ériger le village de Bagotville en une municipalite séparée.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Bagotville dans le comté de Chicoutimi, ont, par leur pétition, représenté que la population actuelle de ce village est de quatre cents âmes, que cette partie du township Bagot a déjà été chaînée par ordre du gouvernement en